



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 115135

Texte de la question

M. Joël Sarlot * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes suscitées par le projet de loi proposé par le Gouvernement visant à modifier les conditions de prise en charge des dommages causés aux bâtiments ou autres immeubles, pouvant bénéficier de la procédure « catastrophes naturelles ». En effet, la refonte du régime actuel peut conduire à une déstabilisation du régime au détriment de l'intérêt des administrés, des particuliers, des professionnels et des collectivités concernées. Ceci pourrait entraîner la démutualisation des cotisations du fait de la liberté tarifaire qui conduira inéluctablement à des majorations très importantes pour les risques exposés aux inondations et glissements de terrain. Cette même logique pourrait même mener à l'absence d'offre d'assurance sur certains secteurs. La prise en compte des seuls avis scientifiques pour décréter la reconnaissance des sinistres pourrait, en particulier pour les conséquences liées à la sécheresse et au vu de la gestion récente de la sécheresse 2003, s'avérer trop longue par rapport aux urgences de certaines situations et mal adaptée aux réalités locales. Il considère que ce projet de loi risque de mettre en cause le régime actuel, fort apprécié par la collectivité et envié de tous les autres pays européens, et demande qu'un débat plus large soit engagé autour de ce projet.

Texte de la réponse

Le régime des catastrophes naturelles assure depuis plus de vingt ans la protection des biens contre les dégâts causés par les phénomènes exceptionnels. Le retour d'expérience désormais acquis sur le fonctionnement de ce régime conduit le Gouvernement à envisager de procéder à certains aménagements du dispositif. En effet, une mission d'inspection interministérielle, mandatée par le Gouvernement, a mis en évidence plusieurs insuffisances du régime : il manque de transparence, les assurés comme les élus s'interrogeant sur les modalités d'éligibilité de tel ou tel sinistre au régime des catastrophes naturelles ; les décisions d'indemnisation ou de refus d'indemnisation, en particulier lorsque deux communes contiguës n'obtiennent pas le même traitement, sont parfois perçues comme inéquitables par les assurés et les élus ; il reste relativement complexe dans son organisation et induit de relativement longs délais d'indemnisation ; lorsque les conditions de reconnaissance ne sont pas réunies, s'agissant par exemple de sinistres de faible ampleur, l'assuré ne dispose d'aucune alternative pour se couvrir ; il entraîne parfois une déresponsabilisation face à la nécessaire prévention des risques naturels. Le projet de réforme envisagé par le Gouvernement vise donc à modifier le régime afin d'apporter des améliorations permettant de répondre à ces critiques. Les assurés pourraient bénéficier d'une indemnisation plus rapide. Postérieurement à un dommage, ils pourraient en effet connaître rapidement les modalités de leur indemnisation sans attendre la réunion d'une commission interministérielle et la parution d'un arrêté qui peut prendre plus d'un mois. Ils pourraient s'adresser directement à leur assureur pour être indemnisés. L'ensemble de ces mesures s'inscrirait bien entendu toujours dans le cadre du principe de la solidarité nationale et l'État continuerait d'accorder sa garantie financière au régime, via la Caisse centrale de réassurance. Conjointement avec le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a engagé une consultation sur ce projet. Ils ont chargé M. Emmanuel Constans, président du comité consultatif du secteur financier, d'y procéder avec l'appui de leurs

services. Le Gouvernement a bien noté la demande de nombreuses parties prenantes, dont les associations d'élus, de voir les consultations approfondies sur certains aspects. Il proposera donc prochainement une méthode pour prolonger la concertation, afin que la prochaine législature puisse se saisir des dispositions législatives souhaitables.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115135

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 32

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2145